

AIDE AU REMPLACEMENT SUR L'EXPLOITATION EN CAS DE MALADIE OU ACCIDENT DU TRAVAIL

Objectif

Contribuer à préserver l'autonomie sociale et économique des exploitants agricoles confrontés à des difficultés de santé qui ont un impact important sur leur vie professionnelle.

Bénéficiaires

Les exploitants agricoles, leurs conjoints collaborateurs participant aux travaux sur l'exploitation.

Conditions d'attribution

- ✓ Etre adhérent à un service de remplacement,
- ✓ Faire intervenir un service de remplacement affilié à une Fédération des Services de Remplacement,
- ✓ Pouvoir justifier d'un arrêt de travail délivré par un médecin ou être hospitalisé,
- ✓ Respecter un délai de carence : l'aide est versée à compter du 4^{ème} jour d'arrêt de travail ou d'hospitalisation.

Les jours d'arrêt de travail doivent être consécutifs. Le délai de carence est appliqué à chaque nouvel arrêt de travail sauf lorsqu'il y a une prolongation de l'arrêt de travail initial.

Montant de l'aide

- ✓ L'aide est de 30 € par jour sur la base effective d'une journée de 8 heures. Pour toute durée inférieure (journée de 7 heures, demi-journée, etc.), le calcul de l'aide se fait sur la base de 3,75 € par heure
- ✓ Durée maximum de l'aide : 15 jours par année civile, quelque soit le nombre d'heures effectué par journée d'intervention
- ✓ Aide versée dans la limite du reste à charge.

Modalités d'attribution et de versement :

L'agriculteur sollicite le service de remplacement auquel il adhère, celui-ci :

- L'informe des conditions de l'aide de la MSA,
- Assure le remplacement dans les conditions habituelles.

Le service de remplacement transmet à la MSA dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de la facture :

- L'imprimé spécifique de demande d'aide complété et signé par l'exploitant,
- Les arrêts de travail correspondant à la période de remplacement,
- Un bulletin d'hospitalisation (si hospitalisation),
- La facture détaillée faisant apparaître la période d'intervention, le coût total du remplacement, les différents financements et le reste à charge effectif.

→ Deux modalités de versement :

1. Si le remplacement est effectué par un service de remplacement de la Drôme ou de la Loire : l'aide est versée directement à l'agriculteur.
2. Si le remplacement est effectué par un service de remplacement de l'Ardèche : l'aide est versée en tiers payant au service de remplacement. Le service de remplacement doit impérativement déduire l'aide de la MSA de la facture de l'agriculteur.

Dans les deux cas, la MSA envoie à l'agriculteur une notification d'accord ou de refus.